

## LA VALIDATION DES ACQUIS

---

Dans le cadre de la procédure de "Validation des Acquis Professionnels et Personnels" (VAPP 85), une commission pédagogique peut autoriser l'accès à un niveau de formation auquel le ou la candidat-e ne pourrait prétendre sur la base des diplômes qu'il ou elle possède.

## CADRE RÉGLEMENTAIRE

---

### Accès de droit :

Le diplôme requis pour l'entrée de droit en licence 1 est le baccalauréat (ou son équivalent: le diplôme d'accès aux études universitaires – DAEU).

L'accès de droit au niveau licence 2 ou licence 3 est réservé aux personnes ayant déjà validé l'année inférieure du même diplôme.

*Exemple: accès de droit en L2 psychologie aux personnes ayant déjà validé une année de licence 1 psychologie.*

### Accès par validation des acquis - VAPP 85

Au titre des textes de 1985 ? modifiés par le décret du 19 août 2013<sup>1</sup>, les études, les expériences professionnelles et les acquis personnels peuvent être validés en vue de l'accès aux niveaux des formations post-baccalauréat dispensés par un établissement relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

En application du décret du 19 août 2013, peuvent donner lieu à validation :

- Toute formation suivie par le candidat dans un établissement ou une structure de formation publique ou privée, qu'elles qu'en aient été les modalités, la durée, la sanction;
- l'expérience professionnelle acquise d'une activité salariée ou non salariée, d'un stage ;
- les connaissances acquises hors de tout système de formation.

### Il faut distinguer VAPP 85 et VAE :

- VAPP 85 : permet de solliciter l'accès direct à un niveau de formation afin de poursuivre un cursus universitaire
- VAE : La Validation des acquis de l'Expérience permet d'obtenir tout ou partie d'un diplôme ou d'une certification.

Davantage d'informations concernant la VAE en contactant le [Service de Formation Continue \(SFC\) de l'université Rennes 2](#).

---

<sup>1</sup> Texte de référence : <https://www.legifrance.gouv.fr> [Décret n°85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur]

## LE DOSSIER

---

La procédure de validation des acquis consiste à adresser une demande d'admission à une commission d'équivalence. A partir des justificatifs fournis, les acquis avant l'entrée en formation sont évalués par cette commission qui émet un avis favorable ou défavorable. L'accès peut être accordé avec des unités d'enseignement (UE) à rattraper sur les années précédentes.

*Exemple : accès autorisé en licence 3 avec rattrapage de certaines UE de licence 2.*

### La démarche

Grâce aux informations accessibles à partir du [catalogue de formations](#), vous vous familiarisez avec les enseignements qui constituent le diplôme visé. En fonction de ces indications, vous repérez ce qui vous apparaît comme similaire ou proche d'éléments de votre parcours afin de mettre en avant les acquis qui vous semblent motiver la dispense d'une ou deux année(s) de formation. Il s'agit ensuite de réunir et de fournir les pièces justificatives relatives à ces acquis puis de les transmettre à la commission via la procédure de demande d'admission.

## LA PROCÉDURE

---

Quel que soit le type de demande d'admission (validation des acquis ou accès de droit), vous vous connectez à la plateforme de candidatures en ligne et constituez le ou les dossier(s) relatif(s) à vos choix. Les justificatifs sont à transmettre par dépôt de document au format PDF ou JPEG. Vous êtes informé-e de l'évolution de votre dossier directement via la plateforme de candidature.

[En savoir plus sur la demande d'admission.](#)

## A SAVOIR AVANT L'ENTRÉE EN FORMATION

---

Les bases et le socle de certains enseignements sont transmis durant la première année du diplôme. L'entrée directe en licence 2, et à fortiori en licence 3, implique donc généralement d'effectuer un travail supplémentaire de rattrapage ou de réactivation de connaissances, en amont ou en début d'année, afin d'entamer sa formation dans les meilleures conditions.

L'inscription en licence 2 ou 3 n'ouvre pas l'accès au cours des semestres des années inférieures.

## ALLÈGEMENT D'ÉTUDES

---

Tout étudiant-e admis-e dans une formation garde la possibilité de saisir la Commission pédagogique dont il ou elle relève pour demander une dispense d'une ou plusieurs unités d'enseignement de la formation à laquelle il ou elle s'inscrit, au vu de ses acquis et/ou de son cursus antérieur.

*Exemple : demande de dispense de la langue vivante, etc.*

La demande de dispense d'enseignement est une procédure différente de la demande d'accès direct par validation des acquis. Elle est à effectuer après avoir réalisé son inscription à l'université, en général début septembre, en suivant les [indications disponibles sur le site](#).